

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION LORS DE LA COURSE PEDESTRE
« LA PRESQU'ILLENNE » LE 9 MAI 2024**

Nous, Maire de la commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-03-01-00002 du 1^{er} mars 2022 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2022,

Vu l'arrêté n° 23-AT-0728 du 21 mars 2023 du Président du Conseil Départemental du Finistère réglementant la circulation sur les RD n° 255 et RD n° 308 le 18 mai 2023 à l'occasion de la « course nature La Presqu'îlienne »,

Vu l'arrêté municipal n° 305-2019 du 24 juin 2019 portant « Sens interdit sauf riverains », Lieu-dit Porzh an Dour,

Vu la demande exprimée le 29 janvier 2024 par le Presqu'île de Crozon Jogging Club représenté par Mme Marie-Françoise BEAUGUION, demeurant Impasse Croas an Doffen 29160 CROZON, de réglementer la circulation sur les diverses voies communales empruntées par la course pédestre « La Presqu'îlienne » le 9 mai 2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des compétiteurs et du public à l'occasion de la course pédestre « La Presqu'îlienne » le 9 mai 2024, et qu'il convient pour cela de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Départ de la course

Le 9 mai 2024, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdite afin d'organiser le départ des diverses courses pédestres « La Presqu'îlienne » :

- De 8 h 30 à 9 h 15, puis de 9 h 45 à 10 h 30, sur la RD n° 255 depuis la Maison des Minéraux jusqu'à son intersection avec la VC n° 27 (Saint-Hernot) ; sur la VC n° 27 jusqu'à son intersection avec la VC n° 19 (rue Park ar Boennog) ; sur la VC n° 19 jusqu'à son intersection avec la VC n° 72 (route de Pen ar Guer), et sur la VC n° 72 (Pen ar Guer).

ARTICLE 2 : Circulation alternée sur la VC n°19

Sur la VC n° 19 entre les intersections avec la VC n° 35 (Bregoulou) et la VC n° 24 (Runcadic, Loc'hig), le pétitionnaire organisera une circulation alternée à l'aide de signaleurs pouvant communiquer entre eux à l'aide d'émetteurs-récepteurs radio mobiles.

ARTICLE 3 : Traversée des villages de Bregoulou, de Lesteven, de Lostmarc'h et de Dinan

Le temps de la course, la circulation des véhicules terrestres à moteur sera temporairement fermée sur la VC n° 35 dans sa traversée du village de Bregoulou, sur la VC n° 73 dans sa traversée du village de Lesteven, sur la VC n° 24 dans sa traversée du village de Lostmarc'h, sur la VC n° 9 dans sa traversée au niveau de la tourbière de Tromel et sur la VC n° 38 dans sa traversée du village de Dinan.

ARTICLE 4 : Limitation de vitesse

Le temps de la course, la vitesse des véhicules terrestres à moteur est limitée à 30 km/h sur la VC n° 19, depuis son intersection avec la VC n° 35 (Bregoulou) jusqu'à celle avec la VC n° 24 (Runcadic).

Le temps de la course, la vitesse des véhicules terrestres à moteur est limitée à 30 km/h sur la VC n° 24 (Lostmarc'h), la VC n° 35 (Bregoulou), la VC n° 27 (Kerdreux), la VC n° 73 (Lesteven) et la VC n° 38 (Dinan).

ARTICLE 5 : Stationnement

A compter du 7 mai 2024, 18h00, jusqu'au 10 mai 2024, l'aire de stationnement située sur la parcelle LM n° 267, contiguë à la Maison des Minéraux, est réservée à l'usage exclusif du Presqu'île de Crozon Jogging Club en vue de l'installation des structures nécessaires à la compétition.

A compter du 8 mai 2024, 18h00, jusqu'au 9 mai 2024, 18h00, l'aire de stationnement aménagée sur la parcelle KX n° 280 est réservée à l'usage exclusif du Presqu'île de Crozon Jogging Club.

Le 9 mai 2024, une aire naturelle de stationnement sera organisée sur la parcelle cadastrée section KX n° 280, à usage autrefois de terrain de sport, aux dépendances de Saint-Hernot.

Une autre aire naturelle de stationnement sera organisée, ce même jour, sur les parcelles cadastrées section KY n° 27, 28, 29, 30 et 31, aux dépendances de Kerglentin-La Palue.

ARTICLE 6 : Signaleurs

Le pétitionnaire se chargera de positionner des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de l'épreuve à toutes les intersections du circuit avec des routes départementales ou des voies communales et à tous les endroits dangereux du parcours.

Les signaleurs devront être titulaires du permis de conduire. Ils devront être revêtus d'un gilet ou d'une chasuble à haute visibilité (coloris fluo, surfaces réfléchissantes). Ils seront porteurs du présent arrêté municipal. Les signaleurs ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment le pouvoir d'injonction à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas cette interdiction.

ARTICLE 7 : Dérogations

L'interdiction visée aux articles 2 et 5 ne s'applique pas aux véhicules de police et de secours dans l'exercice de leurs missions.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux propriétaires et leurs ayants droits des habitations desservies par les voiries mentionnées. Dans ce dernier cas, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Cette dernière dérogation se fera à l'appréciation et sous la responsabilité du pétitionnaire, en fonction notamment de la densité des compétiteurs sur la voirie à l'instant considéré.

ARTICLE 8 : Entretien des voiries et sentiers

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation aux aires de stationnement, aux voiries et sentiers empruntés. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien des aires de stationnement, des voiries et sentiers.

ARTICLE 9 : Information du public

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée sur les voies définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Assurance

La responsabilité de la commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement devront être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L321-1, D 321-2, D 331-5 et R 331.30 du Code du Sport.

ARTICLE 11 :

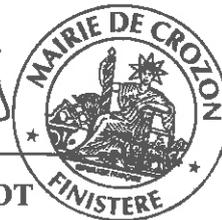
Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Presqu'île de Crozon Jogging Club

Fait à Crozon, le 12 avril 2024

Le Maire :


Patrick BERTHELOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).